



# BULLETIN

## Officiel

Ministère de l'immigration,  
de l'intégration,  
de l'identité nationale  
et du développement solidaire

**Arrêté du 15 décembre 2008 portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès du groupement d'intérêt public dénommé « Echanges et productions radiophoniques »**

NOR : IMIC0830181A

Par arrêté du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire en date du 15 décembre 2008, M. Jean-Marc Pouyet, chargé de mission à la direction de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté, est chargé d'exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du groupement d'intérêt public dénommé « Echanges et productions radiophoniques », en remplacement de M. Frédéric Wormser, appelé à d'autres fonctions.

**Décret n° 2008-1344 du 17 décembre 2008 relatif à la création d'un label en matière de promotion de la diversité et de prévention des discriminations dans le cadre de la gestion des ressources humaines et à la mise en place d'une commission de labellisation**

NOR : IMIC0828603D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1131-1, L. 1132-1, L. 1132-2, L. 1132-3 et L. 1132-4 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Il est créé un label en matière de promotion de la diversité et de prévention des discriminations dans le cadre de la gestion des ressources humaines, dénommé « label diversité ».

Il a pour objet de promouvoir les bonnes pratiques de recrutement, d'évolution professionnelle et de gestion des ressources humaines des entreprises ou des employeurs de droit public ou privé, en vue de développer la diversité et de prévenir les discriminations.

Le label diversité est délivré par un organisme de labellisation, après avis d'une commission de labellisation.

Cette commission est chargée d'examiner les rapports d'instruction établis par l'organisme de labellisation, relatifs aux dossiers déposés par les entreprises ou tous autres employeurs de droit public ou privé qui souhaitent obtenir le label diversité.

Au vu de chaque rapport d'instruction qui lui est transmis, la commission émet un avis qu'elle envoie à l'organisme de labellisation. Celui-ci est tenu d'intégrer l'avis donné par la commission dans ses conclusions définitives qui sont adressées au candidat.

Art. 2. – La commission de labellisation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est créée pour une durée de trois ans. Elle comprend quatre collèges de cinq membres, à savoir :

1° Cinq représentants des organisations syndicales de salariés :

a) Un représentant désigné par la Confédération générale du travail (CGT) ;

b) Un représentant désigné par la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

c) Un représentant désigné par la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;

d) Un représentant désigné par la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

e) Un représentant désigné par la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;

2° Cinq représentants des organisations syndicales d'employeurs :

a) Un représentant désigné par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;

b) Un représentant désigné par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;

c) Un représentant désigné par l'Union professionnelle artisanale (UPA) ;

d) Un représentant désigné par l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) ;

e) Un représentant désigné par le Centre des jeunes dirigeants (CJD) ;

3° Cinq représentants de l'Etat :

a) Un représentant du ministre chargé de l'intégration ;

b) Un représentant du ministre chargé de l'emploi ;

c) Un représentant du ministre chargé du travail et des relations sociales ;

d) Un représentant du ministre chargé de la fonction publique ;

e) Un représentant du ministre chargé de la politique de la ville ;

4° Cinq représentants désignés par l'Association nationale des directeurs de ressources humaines (ANDRH).

La présidence de la commission est assurée par l'un des membres du collège Etat prévu au 3° dans les conditions fixées par le règlement intérieur. En cas d'égalité des votes, le président dispose d'une voix prépondérante.

Sur proposition de la commission, le président peut recourir à l'audition d'experts.

Art. 3. – La commission de labellisation en matière de promotion de la diversité et de prévention des discriminations dans le cadre de la gestion des ressources humaines se réunit en tant que de besoin. Elle définit son règlement intérieur, qui précise les règles de fonctionnement de la commission et les procédures qui président à l'élaboration des avis susvisés.

La première réunion de la commission est convoquée par le ministre chargé de l'intégration.

Art. 4. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, le ministre du logement et de la ville, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et la secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 2008.

*Le ministre de l'immigration,  
de l'intégration, de l'identité nationale  
et du développement solidaire,*

BRICE HORTEFEUX

*La ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité,*

XAVIER BERTRAND

*La ministre du logement et de la ville,*

CHRISTINE BOUTIN

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

*Le secrétaire d'Etat  
chargé de la fonction publique,*

ANDRÉ SANTINI

*La secrétaire d'Etat  
chargée de la politique de la ville,*

FADELA AMARA

**Décret n° 2009-2 du 2 janvier 2009 relatif au montant des taxes prévues aux articles L. 311-13, L. 311-14 et L. 311-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile**

NOR : IMIK0831315D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 311-13, L. 311-14 et L. 311-15 ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code du travail,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Après la sous-section 5 de la section 1 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est ajouté une sous-section 6 ainsi rédigée :

« *Sous-section 6*

« Taxes perçues au profit de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

« Art. D. 311-18-1. – Les ressortissants étrangers qui bénéficient de la délivrance d'un premier titre de séjour, de son renouvellement ou de la délivrance d'un duplicata versent, au profit de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou de l'établissement public appelé à lui succéder, les taxes mentionnées aux articles L. 311-13 et L. 311-14 selon les modalités suivantes :

« 1. Pour la délivrance d'un premier titre de séjour, le montant de la taxe est fixé comme suit :

« a) 300 euros pour la délivrance d'un titre figurant parmi ceux mentionnés aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> de l'article L. 311-2, à l'exception des titres mentionnés à la première phrase du deuxième alinéa du A de l'article L. 311-13 et, jusqu'au 31 décembre 2011, des titres délivrés aux conjoints d'étrangers dont la demande de regroupement familial a été autorisée avant le 28 décembre 2008 et ayant acquitté à ce titre la redevance prévue à l'article R. 421-29 ;

« b) 55 euros pour la délivrance d'un titre de séjour mentionné aux articles L. 313-7, L. 313-7-1, au 9<sup>o</sup> de l'article L. 313-11 et au 3<sup>o</sup> de l'article L. 314-11 ;

« c) 70 euros pour la délivrance d'un titre de séjour portant la mention "salarié" ou "salarié en mission" mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article L. 313-10 ;

« d) 110 euros pour la délivrance du titre de séjour mentionné à l'article L. 313-11 aux ressortissants étrangers entrés sur le territoire national avant le terme de leur dix-huitième anniversaire dans le cadre de la procédure du regroupement familial, à l'exception, jusqu'au 31 décembre 2011, du titre délivré aux enfants d'étrangers dont la demande de regroupement familial a été autorisée avant le 28 décembre 2008 et ayant acquitté à ce titre la redevance prévue à l'article R. 421-29.

« 2. Pour le renouvellement d'un titre de séjour ou pour la délivrance d'un duplicata, le montant de la taxe est fixé à 70 euros, à l'exception :

« a) Du renouvellement ou de la délivrance d'un duplicata du titre mentionné aux articles L. 313-7-1, au 9<sup>o</sup> de l'article L. 313-11 et au 3<sup>o</sup> de l'article L. 314-11 pour lesquels ce montant est fixé à 55 euros ;

« b) Du renouvellement ou de la délivrance d'un duplicata du titre mentionné à l'article L. 313-7 pour lesquels ce montant est fixé à 30 euros.

« Art. D. 311-18-2. – Tout employeur qui embauche un travailleur étranger pour un emploi temporaire d'une durée supérieure à trois mois et inférieure à douze mois acquitte, au profit de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou de l'établissement public appelé à lui succéder, la taxe mentionnée à l'article L. 311-15 selon les modalités suivantes :

« 1. 70 euros lorsque le salaire versé à ce travailleur étranger est inférieur ou égal au montant mensuel à temps plein du salaire minimum de croissance ;

« 2. 200 euros lorsque le salaire versé à ce travailleur étranger est supérieur au montant mensuel à temps plein du salaire minimum de croissance et inférieur ou égal à une fois et

demie le montant mensuel à temps plein du salaire minimum de croissance ;

« 3. 300 euros lorsque le salaire versé à ce travailleur étranger est supérieur à une fois et demie le montant mensuel à temps plein du salaire minimum de croissance. »

Art. 2. – Sont abrogés :

– les articles D. 5221-37 à D. 5221-40 du code du travail ;

– les articles 344 *bis*, 344 *ter* et 344 *quater* du code général des impôts ;

– le décret n° 75-754 du 11 août 1975 modifié fixant le montant de la contribution forfaitaire instituée par l'article 64 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-119 du 30 décembre 1974) à la charge de l'employeur qui embauche un travailleur étranger permanent en faisant appel à l'Office national d'immigration.

Art. 3. – Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 janvier 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'immigration,  
de l'intégration, de l'identité nationale  
et du développement solidaire,*

BRICE HORTEFEUX

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

**Arrêté du 7 janvier 2009 portant création d'un comité d'action sociale de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides**

NOR : IMIF0831447A

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment le livre VII de ses parties législative et réglementaire ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en date du 19 juin 2008 ;

Sur la proposition du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Il est créé à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides un comité d'action sociale. Ce comité participe à la définition de la politique sociale en faveur des agents de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

A ce titre, il émet des avis sur :

- les orientations de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs de l'OFPPRA ;
- le chiffrage et l'impact des nouvelles prestations envisagées ;
- l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs de l'OFPPRA ;
- l'attribution de subventions aux organismes contribuant par leur action aux objectifs sociaux de l'OFPPRA et au bien-être de ses agents ;
- les projets de répartition des crédits entre les différents secteurs d'intervention.

Par ailleurs, le comité contribue à l'animation de l'action sociale et en contrôle l'exécution, en se fondant notamment sur l'évaluation des actions entreprises et leur efficacité sociale.

Chaque année, le service des ressources humaines informe le comité des prestations réalisées, de leurs modalités d'exécution et de leur financement.

Les entreprises, associations, fondations ou autres personnes morales chargées de la mise en œuvre de l'action sociale à l'OFPPRA, notamment en application d'un droit exclusif, rendent compte au comité de leur activité et de leur situation financière.

Le comité prend connaissance des bilans et propositions de la mission pour l'action sociale.

- Art. 2. – Le comité mentionné à l'article 1<sup>er</sup> comprend :
- 2 représentants titulaires de l'administration, dont le président du comité, et un nombre égal de suppléants ;
  - 2 représentants titulaires du personnel désignés dans les conditions fixées ci-après. Le comité comprend en outre des membres suppléants, dont le nombre est égal à celui des titulaires.

Art. 3. – Les représentants de l'administration sont désignés par décision du directeur général de l'OFPRA.

Art. 4. – Sont habilitées à désigner des représentants titulaires et suppléants les organisations syndicales siégeant au comité technique paritaire central de l'OFPRA.

La répartition des sièges de titulaires et suppléants attribués aux organisations syndicales est identique à celle observée au comité technique paritaire central de l'OFPRA.

Art. 5. – Le comité se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président, à son initiative ou à la demande d'au moins deux de ses membres. L'ordre du jour est arrêté par le président.

Art. 6. – Les suppléants peuvent assister aux séances du comité sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le comité peut entendre, en tant qu'expert, toute personnalité qualifiée en raison de sa compétence dans le domaine de l'action sociale à la demande de l'administration ou des organisations syndicales. Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Sont désignés comme experts permanents :

- l'assistant(e) de service social ;
- le médecin de prévention.

Art. 7. – Le comité émet des avis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Art. 8. – Le comité ne délibère valablement que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de quinze jours aux membres du comité, qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Art. 9. – Le secrétariat de séance est assuré par un représentant de l'administration, qui peut ne pas être membre du comité.

Un représentant du personnel est désigné pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint, transmis aux membres du comité et approuvé lors de la séance suivante.

Art. 10. – Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 2009.

BRICE HORTEFEUX

**Décision du 13 janvier 2009 portant délégation de signature (service de l'asile)**

NOR : IMIA0900609S

Le secrétaire général,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2007-999 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire ;

Vu le décret n° 2007-1891 du 26 décembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – Délégation est donnée à Mme Lydia Boussand, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du département de l'asile à la frontière et de

l'admission au séjour, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du département de l'asile à la frontière et de l'admission au séjour.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 2009.

P. STEFANINI

**Arrêté du 20 janvier 2009 portant délégation de signature (cabinet du ministre)**

NOR : IMIK0901283A

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 15 janvier 2009 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 portant nomination au cabinet du ministre,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Délégation permanente est donnée à M. Christian Decharrière, directeur du cabinet, à M. Franck Supplisson, directeur adjoint du cabinet, et à Mme Sandrine Arfi-Haustraete, chef de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes mentionnées aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 2009.

ERIC BESSON

**Arrêté du 20 janvier 2009 portant nomination au cabinet du ministre**

NOR : IMIK0901285A

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 15 janvier 2009 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont nommés au cabinet du ministre :

- M. Frédéric Lassagne, conseiller spécial.
- M. Robert Djellal, conseiller auprès du ministre, chargé de l'intégration.

- M. Jean-Christophe Peaucelle, conseiller diplomatique.
- M. Jean-Baptiste Fantun, conseiller diplomatique adjoint.
- Mme Juliette Lafont, conseillère chargée des relations avec le Parlement.

- Mme Laure Frugier, conseillère chargée de la communication.
- M. Benoît Normand, conseiller en charge de l'égalité des chances.
- M. Franck Jarno, conseiller en charge de l'éducation.
- M. Etienne Stock, conseiller en charge de l'entrée et du séjour des étrangers.

- M. Pierre-François Guérin, conseiller en charge des questions de sécurité et de l'outre-mer.

- M. Etienne Brumauld des Houlières, conseiller en charge des études, de la synthèse et de la prospective.

- Mme Laura Kwiatowski, conseillère en charge des relations avec le monde associatif, social et culturel.

- M. Frédéric Guillaud, conseiller en charge des discours du ministre.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 2009.

ERIC BESSON

**Arrêté du 20 janvier 2009 portant nomination  
au cabinet du ministre**

NOR : IMIK0901288A

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 15 janvier 2009 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont nommés au cabinet du ministre :

*Directeur du cabinet*

M. Christian Decharrière.

*Directeur adjoint du cabinet*

M. Franck Supplisson.

*Chef de cabinet*

Mme Sandrine Arfi-Haustraete.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 2009.

ERIC BESSON

**Arrêté du 6 février 2009 portant nomination  
au cabinet du ministre**

NOR : IMIK0903058A

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 15 janvier 2009 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont nommés au cabinet du ministre :

M. Robert Djellal, conseiller auprès du ministre, chargé de l'intégration et du développement solidaire.

M. Rémi Decout-Paolini, conseiller juridique, chargé des libertés publiques, de l'asile et des affaires juridiques communautaires.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 2009.

ERIC BESSON

**Arrêté du 9 février 2009 modifiant l'arrêté du 23 mars 2007  
fixant l'organisation du système de transmission des  
données énoncées à l'article R. 351-6 du code du travail**

NOR : IMIA0831454A

Le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 5423-31 à R. 5423-34 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 fixant l'organisation du système de transmission des données énoncées à l'article R. 351-6 du code du travail,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'arrêté du 23 mars 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Le quatrième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> est supprimé ;

2<sup>o</sup> Au onzième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, les mots : « via internet puis » sont supprimés ;

3<sup>o</sup> Au onzième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> et au septième alinéa de l'article 2, le mot : « Unédic » est remplacé par les mots : « Pôle emploi » ;

4<sup>o</sup> A l'article 2, les mots : « ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire » sont remplacés par les mots : « ministère chargé de l'asile » ;

5<sup>o</sup> Au septième alinéa de l'article 3, les mots : « Commission des recours des réfugiés » sont remplacés par les mots : « Cour nationale du droit d'asile » ;

6<sup>o</sup> Au huitième alinéa de l'article 3, les mots : « les Assedic » sont remplacés par les mots : « Pôle emploi ».

Art. 2. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le secrétaire général du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 2009.

*Le ministre de l'immigration,  
de l'intégration, de l'identité nationale  
et du développement solidaire,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le secrétaire général,*

P. STEFANINI

*La ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*

B. MARTINOT

**Arrêté du 9 février 2009 portant nomination  
au cabinet du ministre**

NOR : IMIK0903051A

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 15 janvier 2009 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Est nommé au cabinet du ministre :

Chef adjoint de cabinet :

M. Lucien Giudicelli.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 2009.

ERIC BESSON

**Décret du 12 février 2009 portant délégation  
de signature (cabinet)**

NOR : IMIK0901305D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 15 janvier 2009 relatif à la composition du Gouvernement,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Délégation permanente est donnée à M. Alain Poirier, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau du cabinet, et à Mlle Dorothée Niogret, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section des moyens au bureau du cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, tous actes, décisions, pièces comptables et ordonnances de délégation, dans la limite de leurs attributions, à l'exclusion des décrets et arrêtés.

Art. 2. – Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 février 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'immigration,  
de l'intégration, de l'identité nationale  
et du développement solidaire,*

ERIC BESSON

**Décision du 12 février 2009 portant délégation de signature (service de l'administration générale et des finances)**

NOR : IMIK0903408S

Le chef de service de l'administration générale et des finances,  
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2007-999 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire ;

Vu le décret n° 2007-1891 du 26 décembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2007 portant organisation interne de l'administration centrale du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2008 portant nomination d'un sous-directeur à l'administration centrale du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – Au bureau du budget et de la synthèse, est donnée délégation à M. Daouda Kamano, attaché principal d'administration centrale, chef du bureau du budget et de la synthèse, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau du budget et de la synthèse.

Art. 2. – Au bureau des affaires générales et immobilières, est donnée délégation à M. Didier Lefrançoise, contrôleur de classe supérieure des services techniques, adjoint au chef du bureau des affaires générales et immobilières, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du bureau des affaires générales et immobilières.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 février 2009.

R.-C. MARION

**Arrêté du 16 février 2009 portant délégation de signature (cabinet)**

NOR : IMIK0903312A

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 15 janvier 2009 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 9 février 2009 portant nomination au cabinet du ministre,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Délégation permanente est donnée à M. Lucien Giudicelli, chef adjoint de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et

du développement solidaire, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes mentionnées aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 2009.

ERIC BESSON

**Arrêté du 20 février 2009 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre**

NOR : IMIK0904407A

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 15 janvier 2009 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de conseiller au cabinet du ministre de M. Frédéric Guillaud.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 2009.

ERIC BESSON

**Arrêté du 23 février 2009 portant nomination au conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides**

NOR : IMIK0903864A

Par arrêté du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire en date du 23 février 2009 :

M. Rémy-Charles Marion, administrateur civil hors classe, chef du service de l'administration générale et des finances, ou, en cas d'empêchement, Mme Frédérique Doublet, agente contractuelle, chef du département du droit d'asile et de la protection au service de l'asile, sont nommés suppléants permanents du secrétaire général du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire au conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Mme Odile Cluzel, administratrice civile, adjointe du chef du service de l'asile, ou, en cas d'empêchement, M. Daniel Villet, administrateur civil, adjoint du chef du service de l'administration générale et des finances, sont nommés suppléants permanents du chef du service de l'asile du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire au conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

**Arrêté du 23 février 2009 portant nomination au cabinet du ministre**

NOR : IMIK0904392A

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 15 janvier 2009 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont nommés au cabinet du ministre :

M. Laurent Ladouari, conseiller en charge des discours du ministre.

Mme Mathilde Arnavon, conseillère en charge de l'identité nationale et de la citoyenneté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 février 2009.

ERIC BESSON

**Décret du 27 février 2009 portant nomination au conseil d'administration d'Adoma - M. Sarrazin (Charles)**

NOR : IMIK0904559D

Par décret en date du 27 février 2009, M. Charles Sarrazin, administrateur civil, chef du bureau du financement du logement et des activités d'intérêt général à la direction générale du Trésor et de la politique économique au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi est nommé en qualité de représentant de l'Etat au conseil d'administration d'Adoma, en remplacement de M. Guillaume Chabert, au titre du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

**Décret du 2 mars 2009 portant nomination au conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides - M. Gaeremynck (Jean)**

NOR : IMIK0903833D

Par décret en date du 2 mars 2009, M. Jean Gaeremynck, conseiller d'Etat, est nommé en qualité de représentant de l'Etat au conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, prévu au 1<sup>o</sup> de l'article R. 722-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

**Décret du 2 mars 2009 portant délégation de signature (cabinet)**

NOR : IMIK0904371D

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,  
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 15 janvier 2009 relatif à la composition du Gouvernement,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Délégation permanente est donnée à M. Thomas Parmentier, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du cabinet du ministre, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, tous actes, décisions, pièces comptables et ordonnances de délégation, dans la limite de ses attributions, à l'exclusion des décrets et arrêtés.

Art. 2. – Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'immigration,  
de l'intégration, de l'identité nationale  
et du développement solidaire,*

ERIC BESSON

**Décret du 4 mars 2009 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides - M. Gaeremynck (Jean)**

NOR : IMIK0903836D

Par décret du Président de la République en date du 4 mars 2009, M. Jean Gaeremynck, conseiller d'Etat, est nommé président du conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

**Arrêté du 9 mars 2009 portant agrément d'un organisme à caractère humanitaire et culturel au titre de l'article R.212-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile**

NOR : IMIK0902214A

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre des affaires étrangères et européennes, la ministre de la culture et de la communication et le ministre de l'im-

migration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 211-10 et R. 212-3,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'agrément prévu à l'article R.212-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile susvisé est délivré à l'organisme à caractère humanitaire et culturel suivant : Association « Liouba Lorr'Ukraine », 38, rue du Tribel, 55000 Bar-le-Duc.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 2009.

*Le ministre de l'immigration,  
de l'intégration, de l'identité nationale  
et du développement solidaire,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le secrétaire général,*

P. STEFANINI

*La ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*

MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre des affaires étrangères  
et européennes,*

BERNARD KOUCHNER

*La ministre de la culture  
et de la communication,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le secrétaire général,*

C. BOUDY

**Arrêté du 12 mars 2009 portant expérimentation de la régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile dans la région Bourgogne**

NOR : IMIK0904616A

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son livre VII,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – Lorsqu'un étranger se trouvant à l'intérieur du territoire de l'un des départements de la région Bourgogne (Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire et Yonne) demande à bénéficier de l'asile, l'autorité administrative compétente pour l'examen de sa demande d'admission au séjour est le préfet de la Côte-d'Or.

Le préfet de la Côte-d'Or reçoit de l'étranger sollicitant l'asile les pièces produites à l'appui de sa demande en application de l'article R. 741-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il lui délivre l'autorisation provisoire de séjour prévue au premier alinéa de l'article R. 742-1 du même code et lui refuse l'admission au séjour dans les cas prévus à l'article L. 741-4 du même code.

Art. 2. – Les préfets des départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de Saône-et-Loire et de l'Yonne demeurent compétents pour les demandes d'asile présentées par des étrangers dont une première demande a fait l'objet d'un rejet définitif, pour la décision de refus de séjour qui peut être prise, en application du dernier alinéa de l'article R. 742-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à l'encontre de l'étranger qui ne peut justifier de l'enregistrement de sa demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides au plus tard à l'expiration de la durée de validité de son autorisation provisoire de séjour, pour la délivrance et le renouvellement du récépissé prévu au premier alinéa de l'article R. 742-2 du même code, ainsi que pour la mise en œuvre des articles R. 742-3 à R. 742-6 du même code à l'égard des étrangers domiciliés dans leur département.

Art. 3. – Ces dispositions s'appliquent à titre expérimental pour une période d'un an, à l'issue de laquelle il sera examiné, au vu d'un bilan, la possibilité de proroger l'expérimentation.

Art. 4. – Le présent arrêté entre en vigueur le 2 avril 2009.

Art. 5. – Le secrétaire général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le secrétaire général du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et

du développement solidaire et le préfet du département de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 2009.

*Le ministre de l'immigration,  
de l'intégration, de l'identité nationale  
et du développement solidaire,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le secrétaire général,*

P. STEFANINI

*La ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le secrétaire général,*

H.-M. COMET

**Arrêté du 12 mars 2009 portant expérimentation de la régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile dans la région Centre**

NOR : IMIK0904618A

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son livre VII,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – Lorsqu'un étranger se trouvant à l'intérieur du territoire de l'un des départements de la région Centre (Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher et Loiret) demande à bénéficier de l'asile, l'autorité administrative compétente pour l'examen de sa demande d'admission au séjour est le préfet du Loiret.

Le préfet du Loiret reçoit de l'étranger sollicitant l'asile les pièces produites à l'appui de sa demande en application de l'article R. 741-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il lui délivre l'autorisation provisoire de séjour prévue au premier alinéa de l'article R. 742-1 du même code et lui refuse l'admission au séjour dans les cas prévus à l'article L. 741-4 du même code.

Art. 2. – Les préfets des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret demeurent compétents pour les demandes d'asile présentées par des étrangers dont une première demande a fait l'objet d'un rejet définitif, pour la décision de refus de séjour qui peut être prise, en application du dernier alinéa de l'article R. 742-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à l'encontre de l'étranger qui ne peut justifier de l'enregistrement de sa demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides au plus tard à l'expiration de la durée de validité de son autorisation provisoire de séjour, pour la délivrance et le renouvellement du récépissé prévu au premier alinéa de l'article R. 742-2 du même code, ainsi que pour la mise en œuvre des articles R. 742-3 à R. 742-6 du même code à l'égard des étrangers domiciliés dans leur département.

Art. 3. – Ces dispositions s'appliquent à titre expérimental pour une période d'un an, à l'issue de laquelle il sera examiné, au vu d'un bilan, la possibilité de proroger l'expérimentation.

Art. 4. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2009.

Art. 5. – Le secrétaire général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le secrétaire général du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et le préfet du département du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 2009.

*Le ministre de l'immigration,  
de l'intégration, de l'identité nationale  
et du développement solidaire,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le secrétaire général,*

P. STEFANINI

*La ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le secrétaire général,*

H.-M. COMET

**Arrêté du 12 mars 2009 portant expérimentation de la régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile dans la région Languedoc-Roussillon**

NOR : IMIK0904619A

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son livre VII,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – Lorsqu'un étranger se trouvant à l'intérieur du territoire de l'un des départements de la région Languedoc-Roussillon (Aude, Gard, Hérault, Lozère et Pyrénées-Orientales) demande à bénéficier de l'asile, l'autorité administrative compétente pour l'examen de sa demande d'admission au séjour est le préfet de l'Hérault.

Le préfet de l'Hérault reçoit de l'étranger sollicitant l'asile les pièces produites à l'appui de sa demande en application de l'article R. 741-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il lui délivre l'autorisation provisoire de séjour prévue au premier alinéa de l'article R. 742-1 du même code et lui refuse l'admission au séjour dans les cas prévus à l'article L. 741-4 du même code.

Art. 2. – Les préfets des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales demeurent compétents pour les demandes d'asile présentées par des étrangers dont une première demande a fait l'objet d'un rejet définitif, pour la décision de refus de séjour qui peut être prise, en application du dernier alinéa de l'article R. 742-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à l'encontre de l'étranger qui ne peut justifier de l'enregistrement de sa demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides au plus tard à l'expiration de la durée de validité de son autorisation provisoire de séjour, pour la délivrance et le renouvellement du récépissé prévu au premier alinéa de l'article R. 742-2 du même code, ainsi que pour la mise en œuvre des articles R. 742-3 à R. 742-6 du même code à l'égard des étrangers domiciliés dans leur département.

Art. 3. – Ces dispositions s'appliquent à titre expérimental pour une période d'un an, à l'issue de laquelle il sera examiné, au vu d'un bilan, la possibilité de proroger l'expérimentation.

Art. 4. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2009.

Art. 5. – Le secrétaire général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le secrétaire général du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et le préfet du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 2009.

*Le ministre de l'immigration,  
de l'intégration, de l'identité nationale  
et du développement solidaire,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le secrétaire général,*

P. STEFANINI

*La ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le secrétaire général,*

H.-M. COMET

**Arrêté du 12 mars 2009 portant expérimentation de la régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile dans la région Midi-Pyrénées**

NOR : IMIK0904620A

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son livre VII,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – Lorsqu'un étranger se trouvant à l'intérieur du territoire de l'un des départements de la région Midi-Pyrénées demande à bénéficier de l'asile, l'autorité administrative compétente pour l'examen de sa demande d'admission au séjour est :

1° Le préfet de la Haute-Garonne pour les départements de l'Ariège, du Gers, de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées ;

2° Le préfet du Tarn-et-Garonne pour les départements de l'Aveyron, du Lot, du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

Art. 2. – Le préfet désigné à l'article 1<sup>er</sup> reçoit de l'étranger sollicitant l'asile les pièces produites à l'appui de sa demande en application de l'article R. 741-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il lui délivre l'autorisation provisoire de séjour prévue au premier alinéa de l'article R. 742-1 du même code et lui refuse l'admission au séjour dans les cas prévus à l'article L. 741-4 du même code.

Art. 3. – Les préfets des départements de l'Ariège, de l'Aveyron, du Gers, de la Haute-Garonne, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et de Tarn-et-Garonne demeurent compétents pour les demandes d'asile présentées par des étrangers dont une première demande a fait l'objet d'un rejet définitif, pour la décision de refus de séjour qui peut être prise, en application du dernier alinéa de l'article R. 742-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à l'encontre de l'étranger qui ne peut justifier de l'enregistrement de sa demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides au plus tard à l'expiration de la durée de validité de son autorisation provisoire de séjour, pour la délivrance et le renouvellement du récépissé prévu au premier alinéa de l'article R. 742-2 du même code ainsi que pour la mise en œuvre des articles R. 742-3 à R. 742-6 du même code à l'égard des étrangers domiciliés dans leur département.

Art. 4. – Ces dispositions s'appliquent à titre expérimental pour une période d'un an, à l'issue de laquelle il sera examiné, au vu d'un bilan, la possibilité de proroger l'expérimentation.

Art. 5. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009.

Art. 6. – Le secrétaire général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le secrétaire général du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, le préfet du département de la Haute-Garonne et le préfet du département de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 2009.

*Le ministre de l'immigration,  
de l'intégration, de l'identité nationale  
et du développement solidaire,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le secrétaire général,*

P. STEFANINI

*La ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le secrétaire général,*

H.-M. COMET

**Arrêté du 12 mars 2009 portant expérimentation de la régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile dans la région Nord - Pas-de-Calais**

NOR : IMIK0904622A

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son livre VII,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – Lorsqu'un étranger se trouvant à l'intérieur du territoire de l'un des départements de la région Nord - Pas-de-Calais (Nord et Pas-de-Calais) demande à bénéficier de l'asile, l'autorité administrative compétente pour l'examen de sa demande d'admission au séjour est le préfet du Nord.

Le préfet du Nord reçoit de l'étranger sollicitant l'asile les pièces produites à l'appui de sa demande en application de l'article R. 741-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il lui délivre l'autorisation provisoire de séjour prévue au premier alinéa de l'article R. 742-1 du même code et lui refuse l'admission au séjour dans les cas prévus à l'article L. 741-4 du même code.

Art. 2. – Les préfets des départements du Nord et du Pas-de-Calais demeurent compétents pour les demandes d'asile présentées par des étrangers dont une première demande a fait l'objet d'un rejet

définitif, pour la décision de refus de séjour qui peut être prise, en application du dernier alinéa de l'article R. 742-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à l'encontre de l'étranger qui ne peut justifier de l'enregistrement de sa demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides au plus tard à l'expiration de la durée de validité de son autorisation provisoire de séjour, pour la délivrance et le renouvellement du récépissé prévu au premier alinéa de l'article R. 742-2 du même code ainsi que pour la mise en œuvre des articles R. 742-3 à R. 742-6 du même code à l'égard des étrangers domiciliés dans leur département.

Art. 3. – Ces dispositions s'appliquent à titre expérimental pour une période d'un an, à l'issue de laquelle il sera examiné, au vu d'un bilan, la possibilité de proroger l'expérimentation.

Art. 4. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2009.

Art. 5. – Le secrétaire général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le secrétaire général du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et le préfet du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 2009.

*Le ministre de l'immigration,  
de l'intégration, de l'identité nationale  
et du développement solidaire,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le secrétaire général,*

P. STEFANINI

*La ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le secrétaire général,*

H.-M. COMET

**Arrêté du 12 mars 2009 portant expérimentation de la régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile dans la région Pays de la Loire**

NOR : IMIK0904623A

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son livre VII,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – Lorsqu'un étranger se trouvant à l'intérieur du territoire de l'un des départements de la région Pays de la Loire (Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée) demande à bénéficier de l'asile, l'autorité administrative compétente pour l'examen de sa demande d'admission au séjour est le préfet de la Loire-Atlantique.

Le préfet de la Loire-Atlantique reçoit de l'étranger sollicitant l'asile les pièces produites à l'appui de sa demande en application de l'article R. 741-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il lui délivre l'autorisation provisoire de séjour prévue au premier alinéa de l'article R. 742-1 du même code et lui refuse l'admission au séjour dans les cas prévus à l'article L. 741-4 du même code.

Art. 2. – Les préfets des départements de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée demeurent compétents pour les demandes d'asile présentées par des étrangers dont une première demande a fait l'objet d'un rejet définitif, pour la décision de refus de séjour qui peut être prise, en application du dernier alinéa de l'article R. 742-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à l'encontre de l'étranger qui ne peut justifier de l'enregistrement de sa demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides au plus tard à l'expiration de la durée de validité de son autorisation provisoire de séjour, pour la délivrance et le renouvellement du récépissé prévu au premier alinéa de l'article R. 742-2 du même code ainsi que pour la mise en œuvre des articles R. 742-3 à R. 742-6 du même code à l'égard des étrangers domiciliés dans leur département.

Art. 3. – Ces dispositions s'appliquent à titre expérimental pour une période d'un an, à l'issue de laquelle il sera examiné, au vu d'un bilan, la possibilité de proroger l'expérimentation.

Art. 4. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2009.

Art. 5. – Le secrétaire général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le secrétaire général du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et le préfet du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 2009.

*Le ministre de l'immigration,  
de l'intégration, de l'identité nationale  
et du développement solidaire,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
P. STEFANINI

*La ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
H.-M. COMET

**Arrêté du 12 mars 2009 portant expérimentation de la régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

NOR : IMIK0904625A

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son livre VII,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – Lorsqu'un étranger se trouvant à l'intérieur du territoire de l'un des départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur demande à bénéficier de l'asile, l'autorité administrative compétente pour l'examen de sa demande d'admission au séjour est :

1° Le préfet des Bouches-du-Rhône, pour les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes et de Vaucluse ;

2° Le préfet des Alpes-Maritimes, pour les départements des Alpes-Maritimes et du Var.

Art. 2. – Le préfet désigné à l'article 1<sup>er</sup> reçoit de l'étranger sollicitant l'asile les pièces produites à l'appui de sa demande en application de l'article R. 741-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il lui délivre l'autorisation provisoire de séjour prévue au premier alinéa de l'article R. 742-1 du même code et lui refuse l'admission au séjour dans les cas prévus à l'article L. 741-4 du même code.

Art. 3. – Les préfets des départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Alpes, du Var et de Vaucluse demeurent compétents pour les demandes d'asile présentées par des étrangers dont une première demande a fait l'objet d'un rejet définitif, pour la décision de refus de séjour qui peut être prise, en application du dernier alinéa de l'article R. 742-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à l'encontre de l'étranger qui ne peut justifier de l'enregistrement de sa demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides au plus tard à l'expiration de la durée de validité de son autorisation provisoire de séjour, pour la délivrance et le renouvellement du récépissé prévu au premier alinéa de l'article R. 742-2 du même code, ainsi que pour la mise en œuvre des articles R. 742-3 à R. 742-6 du même code à l'égard des étrangers domiciliés dans leur département.

Art. 4. – Ces dispositions s'appliquent à titre expérimental pour une période d'un an, à l'issue de laquelle il sera examiné, au vu d'un bilan, la possibilité de proroger l'expérimentation.

Art. 5. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009.

Art. 6. – Le secrétaire général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le secrétaire général du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, le préfet du département des Bouches-du-Rhône et le préfet du département des Alpes-Maritimes sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 2009.

*Le ministre de l'immigration,  
de l'intégration, de l'identité nationale  
et du développement solidaire,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
P. STEFANINI

*La ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
H.-M. COMET

**Arrêté du 12 mars 2009 portant expérimentation de la régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile dans la région Rhône-Alpes**

NOR : IMIK0904627A

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son livre VII,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – Lorsqu'un étranger se trouvant à l'intérieur du territoire de l'un des départements de la région Rhône-Alpes demande à bénéficier de l'asile, l'autorité administrative compétente pour l'examen de sa demande d'admission au séjour est :

1° Le préfet du Rhône, pour les départements de l'Ardèche, de l'Ain, de la Loire et du Rhône ;

2° Le préfet de l'Isère, pour les départements de la Drôme, de l'Isère, de la Haute-Savoie et de la Savoie.

Art. 2. – Le préfet désigné à l'article 1<sup>er</sup> reçoit de l'étranger sollicitant l'asile les pièces produites à l'appui de sa demande en application de l'article R. 741-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il lui délivre l'autorisation provisoire de séjour prévue au premier alinéa de l'article R. 742-1 du même code et lui refuse l'admission au séjour dans les cas prévus à l'article L. 741-4 du même code.

Art. 3. – Les préfets des départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Haute-Savoie et de Savoie demeurent compétents pour les demandes d'asile présentées par des étrangers dont une première demande a fait l'objet d'un rejet définitif, pour la décision de refus de séjour qui peut être prise, en application du dernier alinéa de l'article R. 742-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à l'encontre de l'étranger qui ne peut justifier de l'enregistrement de sa demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides au plus tard à l'expiration de la durée de validité de son autorisation provisoire de séjour, pour la délivrance et le renouvellement du récépissé prévu au premier alinéa de l'article R. 742-2 du même code, ainsi que pour la mise en œuvre des articles R. 742-3 à R. 742-6 du même code à l'égard des étrangers domiciliés dans leur département.

Art. 4. – Ces dispositions s'appliquent à titre expérimental pour une période d'un an, à l'issue de laquelle il sera examiné, au vu d'un bilan, la possibilité de proroger l'expérimentation.

Art. 5. – Le présent arrêté entre en vigueur le 20 avril 2009.

Art. 6. – Le secrétaire général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le secrétaire général du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, le préfet du département du Rhône et le préfet du département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 2009.

*Le ministre de l'immigration,  
de l'intégration, de l'identité nationale  
et du développement solidaire,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
P. STEFANINI

*La ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
H.-M. COMET

**Arrêté du 12 mars 2009 portant régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile dans la région Auvergne**

NOR : IMIK0904630A

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son livre VII ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2008 portant expérimentation de la régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile dans la région Auvergne,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – Lorsqu'un étranger se trouvant à l'intérieur du territoire de l'un des départements de la région Auvergne (Puy-de-Dôme, Allier, Cantal et Haute-Loire) demande à bénéficier de l'asile, l'autorité administrative compétente pour l'examen de sa demande d'admission au séjour est le préfet du Puy-de-Dôme.

Le préfet du Puy-de-Dôme reçoit de l'étranger sollicitant l'asile les pièces produites à l'appui de sa demande en application de l'article R. 741-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il lui délivre l'autorisation provisoire de séjour prévue au premier alinéa de l'article R. 742-1 du même code et lui refuse l'admission au séjour dans les cas prévus à l'article L. 741-4 du même code.

Art. 2. – Les préfets des départements du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute-Loire demeurent compétents pour les demandes d'asile présentées par des étrangers dont une première demande a fait l'objet d'un rejet définitif, pour la décision de refus de séjour qui peut être prise, en application du dernier alinéa de l'article R. 742-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à l'encontre de l'étranger qui ne peut justifier de l'enregistrement de sa demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides au plus tard à l'expiration de la durée de validité de son autorisation provisoire de séjour, pour la délivrance et le renouvellement du récépissé prévu au premier alinéa de l'article R. 742-2 du même code, ainsi que pour la mise en œuvre des articles R. 742-3 à R. 742-6 du même code à l'égard des étrangers domiciliés dans leur département.

Art. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur le 30 avril 2009.

Art. 4. – Le secrétaire général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le secrétaire général du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et le préfet du département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 2009.

*Le ministre de l'immigration,  
de l'intégration, de l'identité nationale  
et du développement solidaire,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
P. STEFANINI

*La ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
H.-M. COMET

**Arrêté du 12 mars 2009 portant régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile dans la région Franche-Comté**

NOR : IMIK0904631A

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son livre VII ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2008 portant expérimentation de la régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile dans la région Franche-Comté,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – Lorsqu'un étranger se trouvant à l'intérieur du territoire de l'un des départements de la région Franche-Comté (Doubs, Jura, Haute-Saône et Territoire de Belfort) demande à bénéficier de l'asile, l'autorité administrative compétente pour l'examen de sa demande d'admission au séjour est le préfet du Doubs.

Le préfet du Doubs reçoit de l'étranger sollicitant l'asile les pièces produites à l'appui de sa demande en application de l'article R. 741-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il lui délivre l'autorisation provisoire de séjour prévue au premier alinéa de l'article R. 742-1 du même code et lui refuse l'admission au séjour dans les cas prévus à l'article L. 741-4 du même code.

Art. 2. – Les préfets des départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort demeurent compétents pour les demandes d'asile présentées par des étrangers dont une première demande a fait l'objet d'un rejet définitif, pour la décision de refus de séjour qui peut être prise, en application du dernier alinéa de l'article R. 742-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à l'encontre de l'étranger qui ne peut justifier de l'enregistrement de sa demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides au plus tard à l'expiration de la durée de validité de son autorisation provisoire de séjour, pour la délivrance et le renouvellement du récépissé prévu au premier alinéa de l'article R. 742-2 du même code, ainsi que pour la mise en œuvre des articles R. 742-3 à R. 742-6 du même code à l'égard des étrangers domiciliés dans leur département.

Art. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2009.

Art. 4. – Le secrétaire général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le secrétaire général du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et le préfet du département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 2009.

*Le ministre de l'immigration,  
de l'intégration, de l'identité nationale  
et du développement solidaire,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
P. STEFANINI

*La ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
H.-M. COMET

**Arrêté du 12 mars 2009 portant régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile dans la région Limousin**

NOR : IMIK0904633A

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son livre VII ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2008 portant expérimentation de la régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile dans la région Limousin,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – Lorsqu'un étranger se trouvant à l'intérieur du territoire de l'un des départements de la région Limousin (Haute-Vienne, Corrèze et Creuse) demande à bénéficier de l'asile, l'autorité admi-

nistrative compétente pour l'examen de sa demande d'admission au séjour est le préfet de la Haute-Vienne.

Le préfet de la Haute-Vienne reçoit de l'étranger sollicitant l'asile les pièces produites à l'appui de sa demande en application de l'article R. 741-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il lui délivre l'autorisation provisoire de séjour prévue au premier alinéa de l'article R. 742-1 du même code et lui refuse l'admission au séjour dans les cas prévus à l'article L. 741-4 du même code.

Art. 2. – Les préfets des départements de la Haute-Vienne, de la Corrèze et de la Creuse demeurent compétents pour les demandes d'asile présentées par des étrangers dont une première demande a fait l'objet d'un rejet définitif, pour la décision de refus de séjour qui peut être prise, en application du dernier alinéa de l'article R. 742-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à l'encontre de l'étranger qui ne peut justifier de l'enregistrement de sa demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides au plus tard à l'expiration de la durée de validité de son autorisation provisoire de séjour, pour la délivrance et le renouvellement du récépissé prévu au premier alinéa de l'article R. 742-2 du même code, ainsi que pour la mise en œuvre des articles R. 742-3 à R. 742-6 du même code à l'égard des étrangers domiciliés dans leur département.

Art. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009.

Art. 4. – Le secrétaire général du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le secrétaire général du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et le préfet du département de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 2009.

*Le ministre de l'immigration,  
de l'intégration, de l'identité nationale  
et du développement solidaire,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le secrétaire général,*

P. STEFANINI

*La ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le secrétaire général,*

H.-M. COMET

**Décret n° 2009-477 du 27 avril 2009 relatif à certaines catégories de visas pour un séjour en France d'une durée supérieure à trois mois**

NOR : IMIK0906186D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et européennes et du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 211-2-1 et L. 311-1 ;

Vu le code du travail ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

CHAPITRE I<sup>er</sup>

**Dispositions modifiant le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile**

Art. 1<sup>er</sup>. – Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) est modifié conformément aux articles 2 à 5 ci-après.

Art. 2. – L'article R. 212-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 13° Les étrangers mentionnés aux 4°, 5°, 6°, 7° et 8° de l'article R. 311-3 ».

Art. 3. – L'article R. 311-3 est complété par les alinéas suivants :

« 4° Les étrangers, conjoints de ressortissants français, séjournant en France sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et portant la mention "vie privée

et familiale", délivré en application du septième alinéa de l'article L. 211-2-1, pendant un an ;

« 5° Les étrangers mentionnés à l'article L. 313-6 séjournant en France sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et au plus égale à un an et portant la mention "visiteur", pendant la durée de validité de ce visa ;

« 6° Les étrangers mentionnés à l'article L. 313-7 séjournant en France sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et au plus égale à un an et portant la mention "étudiant", pendant la durée de validité de ce visa ;

« 7° Les étrangers mentionnés au 1° de l'article L. 313-10 séjournant en France pour l'exercice d'une activité d'une durée supérieure ou égale à douze mois sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et au plus égale à un an et portant la mention "salarié", pendant la durée de validité de ce visa ;

« 8° Les étrangers mentionnés au 1° de l'article L. 313-10 séjournant en France pour l'exercice d'une activité d'une durée déterminée inférieure à douze mois sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois et équivalente à la durée de l'emploi et portant la mention "travailleur temporaire", pendant la durée de validité de ce visa, ainsi que les salariés détachés en France.

« Les visas mentionnés aux 4°, 5°, 6°, 7° et 8° permettent à leur titulaire de séjourner en France au-delà d'une période de trois mois et dans les limites de durée susmentionnées, à la condition que l'intéressé, dans un délai de trois mois à compter de la date de son entrée en France, ait présenté à l'Office français de l'immigration et de l'intégration les indications relatives à son état civil et à son domicile en France ainsi qu'une photographie tête nue et se soit fait délivrer le certificat médical mentionné au 4° de l'article R. 313-1. L'Office français de l'immigration et de l'intégration atteste de l'accomplissement de ces formalités selon des modalités fixées par arrêté ministériel. »

« Les étrangers mentionnés aux 4°, 5°, 6° et 7° qui souhaitent se maintenir en France au-delà des limites de durée susmentionnées sollicitent une carte de séjour temporaire dans le courant des deux derniers mois précédant l'expiration de leur visa. La demande est instruite conformément aux articles R. 313-35 et R. 313-36 et, selon les cas, aux articles R. 313-37 et R. 313-38. A l'échéance de ce délai, il est fait application des dispositions prévues au deuxième alinéa du 4° de l'article R. 311-2. »

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux étrangers mentionnés au 8° dans le cas où ils sollicitent la délivrance d'une carte de séjour portant la mention "travailleur temporaire". »

Art. 4. – Le I de l'article R. 311-19 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« g) D'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois mentionné au 4° ou au 7° de l'article R. 311-3. »

Art. 5. – A l'article R. 311-20, au premier alinéa, après les mots : « qui a accordé le titre de séjour » sont ajoutés les mots : « ou par le préfet du lieu de résidence pour les étrangers séjournant en France sous couvert d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois mentionné au 4° ou au 7° de l'article R. 311-3 ».

CHAPITRE II

**Dispositions modifiant le code du travail**

Art. 6. – Le code du travail (partie réglementaire) est modifié conformément aux articles 7 à 14 ci-après.

Art. 7. – A l'article R. 5221-3 :

1° Le 3° est complété par les mots : « ou le visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois mentionné au 6° de l'article R. 311-3 du même code » ;

2° Au 5°, les mots : « visé par le préfet territorialement compétent » sont supprimés ;

3° Le 6° est complété par les mots : « ou le visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois mentionné au 7° de l'article R. 311-3 du même code, accompagné du contrat de travail visé » ;

4° Le 7° est complété par les mots : « ou le visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois, mentionné au 8° de l'article R. 311-3 du même code, accompagné du contrat de travail ou, pour les salariés mentionnés aux 1° et 3° de l'article

L. 1262-1 et à l'article L. 1262-2, de la demande d'autorisation de travail, visés » ;

5° Le 10° est complété par les mots : « ou le visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois mentionné au 4° de l'article R. 5221-3 du même code » ;

6° Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« 14° Le contrat de travail ou la demande d'autorisation de travail visés par le préfet, dans l'attente de la délivrance des cartes de séjour mentionnées aux 5°, 6°, 7°, 8° et 9°.

« Pour l'application de l'article R. 5221-17, les modèles de contrat de travail mentionnés au présent article sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'immigration. »

Art. 8. – L'article R. 5221-13 est abrogé.

Art. 9. – A l'article R. 5221-26, après les mots : « titulaire du titre de séjour » sont insérés les mots : « ou du visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois mentionné au 3° de l'article R. 5221-3 ».

Art. 10. – A l'article R. 5221-27, après les mots : « qui a accordé à l'étranger le titre de séjour mentionné à l'article R. 5221-26 » sont insérés les mots : « ou, s'agissant d'un étranger titulaire d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois mentionné au 3° de l'article R. 5221-3, au préfet du département du lieu de résidence de l'étranger ».

Art. 11. – A l'article R. 5221-28, le 3° est complété par les mots : « ou le numéro du visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois mentionné au 3° de l'article R. 5221-3 ».

Art. 12. – A l'article R. 5221-33, les mots : « qui prend la forme d'une carte de séjour portant la mention "salarie" » sont remplacés par les mots : « constituée d'un des documents mentionnés au 6° de l'article R. 5221-3 ».

Art. 13. – A l'article R. 5221-45, après les mots : « carte de séjour temporaire » sont insérés les mots : « ou du visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois mentionné au 3° de l'article R. 5221-3, ».

Art. 14. – L'article R. 5221-48 est ainsi modifié :

1° Au 4°, les mots : « la carte de séjour temporaire mentionnée » sont remplacés par les mots : « l'un des documents mentionnés » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 7° Les visas pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois mentionnés aux 6° et 10° de l'article R. 5221-3. »

### CHAPITRE III

#### Dispositions finales

Art. 15. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009.

Art. 16. – Le ministre des affaires étrangères et européennes et le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'immigration,  
de l'intégration, de l'identité nationale  
et du développement solidaire,*

ERIC BESSON

*Le ministre des affaires étrangères  
et européennes,*

BERNARD KOUCHNER

#### **Décret n° 2009-505 du 4 mai 2009 portant création, à titre expérimental, d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à l'entrée et à la sortie des ressortissants étrangers en court séjour à La Réunion**

NOR : IMIN0819674D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L. 211-1 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment le I de son article 26 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 18 mars 2008 ;

Après avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Il est créé, à La Réunion, à titre expérimental, un traitement automatisé de données à caractère personnel relevant du directeur départemental de la police aux frontières de La Réunion, sous l'appellation « Gestion informatisée des entrées et des sorties des étrangers de La Réunion », aux points de contrôle suivants :

- aéroport Roland-Garros ;
- aéroport de Pierrefonds ;
- gare maritime de Port-Réunion.

Les finalités de ce traitement sont de :

1° Contrôler la conformité de la durée de séjour effectif par rapport à la durée de séjour autorisée pour les étrangers munis d'un visa de court séjour et pour les étrangers autorisés à pénétrer à La Réunion en dispense de visas pour une durée déterminée, à l'exception des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, des autres Etats parties à l'Espace économique européen et de la Confédération suisse ;

2° Constater le maintien de l'étranger sur le territoire de La Réunion au-delà de la durée autorisée, en infraction à la législation et à la réglementation en vigueur sur l'entrée et le séjour des étrangers ;

3° Déclencher la recherche de l'étranger pour engager la procédure d'éloignement.

Art. 2. – Ce traitement automatisé est alimenté par la lecture optique des documents de voyage de l'intéressé et par la saisie manuelle de données.

Les catégories d'informations enregistrées sont les suivantes :

- 1° Numéro et type de document de voyage utilisé ;
- 2° Nom ;
- 3° Prénoms ;
- 4° Nationalité ;
- 5° Date de naissance ;
- 6° Photographie numérisée ;
- 7° Date d'entrée dans le département ;
- 8° Durée de séjour autorisée ;
- 9° Date à laquelle le séjour doit avoir pris fin ;
- 10° Date de sortie effective ;
- 11° Pays de naissance ;
- 12° Profession ;
- 13° Adresse durant le séjour dans le département ;
- 14° Numéro de téléphone de l'hébergeant ;

15° Le cas échéant, le nombre d'enfants inscrits sur le titre de voyage de l'adulte et l'accompagnant, à leur entrée et à leur sortie du département, ainsi que leurs nom, prénoms, date de naissance et sexe.

Art. 3. – Ces données sont effacées sans délai à la date de sortie effective du département des personnes s'étant conformées à la durée du séjour autorisée. Toutefois, s'agissant des personnes entrées sous le couvert d'un visa à entrées multiples, de celles exemptées de visas ou de celles ayant bénéficié à la frontière d'une régularisation de leurs conditions d'entrée, elles peuvent être conservées pendant un an à compter de la date de sortie.

Lorsque la sortie effective n'est pas constatée, ces données sont conservées trois ans à compter de leur inscription dans le traitement automatisé.

Le traitement ne comporte pas de dispositif de reconnaissance faciale à partir de l'image numérisée de la photographie.

Art. 4. – Les destinataires des informations enregistrées dans le traitement automatisé prévu à l'article 1<sup>er</sup> sont :

1° Les personnels de la direction départementale de la police aux frontières des aéroports Roland-Garros et de Pierrefonds, individuellement désignés et spécialement habilités par le directeur départemental de la police aux frontières de La Réunion, chargés du contrôle aux frontières et de la lutte contre l'immigration clandestine ;

2° Les agents des douanes de la gare maritime de Port-Réunion, individuellement désignés et spécialement habilités par le directeur régional des douanes de La Réunion, chargés du

contrôle aux frontières et de la lutte contre l'immigration clandestine.

Art. 5. – Les droits d'accès et de rectification prévus par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exercent auprès du directeur départemental de la police aux frontières de La Réunion.

Art. 6. – Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la même loi ne s'applique pas au présent traitement.

Art. 7. – La présente expérimentation est autorisée pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent décret. Il est procédé à son évaluation.

Art. 8. – La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et le secrétaire d'Etat chargé de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'immigration,  
de l'intégration, de l'identité nationale  
et du développement solidaire,*

ERIC BESSON

*La ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*

MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

*Le secrétaire d'Etat  
chargé de l'outre-mer,*

YVES JÉGO

**Décret du 7 mai 2009 portant nomination au conseil d'administration d'Adoma - M. Bec (Hervé)**

NOR : IMIK0908468D

Par décret en date du 7 mai 2009, M. Hervé Bec, administrateur civil, chef du bureau des affaires étrangères et de l'aide au développement à la direction du budget au ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, est nommé en qualité de représentant de l'Etat au conseil d'administration d'Adoma, en remplacement de M. Christophe-Alexandre Paillard.

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,  
DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

**Circulaire du 13 mai 2009 relative à l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires des étrangers en situation irrégulière placés en garde à vue : clarification des dispositions du code de procédure pénale**

NOR : IMIK0900063C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de métropole et d'outre-mer ; Monsieur le préfet de police.*

Je vous avais informés, par circulaire du 3 mars 2009, des démarches engagées par le ministère pour obtenir, dans les plus brefs délais, une clarification du code de procédure pénale, à la suite du rejet, par plusieurs juges des libertés et de la détention (JLD), de demandes de prolongation du placement en rétention d'étrangers en situation irrégulière.

Ces décisions de rejet, prononcées au motif que les services de police et de gendarmerie n'avaient pas procédé à l'enregistrement des interrogatoires des étrangers, étendaient aux délits relatifs au droit des étrangers les obligations en matière d'enregistrement audiovisuel normalement réservées aux seules infractions criminelles. Elles se fondaient sur une lecture très contestable des dispositions combinées des articles 64-1 et 67 du code de procédure pénale.

La disposition de clarification, tendant à rendre explicite l'intention du législateur en excluant l'article 64-1 sur l'enregistrement des interrogatoires des dispositions applicables aux délits flagrants mentionnées à l'article 67, a été insérée à l'article 133 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, publiée ce jour au *Journal officiel*.

Je vous invite à porter cette information à la connaissance des services en charge du suivi des procédures devant les JLD afin que ces dispositions, qui entreront en vigueur jeudi 14 mai 2009, soient systématiquement invoquées dans l'hypothèse où le moyen tiré du défaut d'enregistrement des interrogatoires serait encore soulevé.

Pour le ministre de l'immigration,  
de l'intégration, de l'identité nationale  
et du développement solidaire et par délégation :

C. DECHARRIÈRE

## TABLE DES MATIÈRES

	Pages		Pages
<b>Arrêté du 15 décembre 2008</b> portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès du groupement d'intérêt public dénommé « Echanges et productions radiophoniques » .....	1	<b>Décret du 4 mars 2009</b> portant nomination du président du conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides - M. Gaeremynck (Jean)	6
<b>Décret n° 2008-1344 du 17 décembre 2008</b> relatif à la création d'un label en matière de promotion de la diversité et de prévention des discriminations dans le cadre de la gestion des ressources humaines et à la mise en place d'une commission de labellisation .....	1	<b>Arrêté du 9 mars 2009</b> portant agrément d'un organisme à caractère humanitaire et culturel au titre de l'article R. 212-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile .....	6
<b>Décret n° 2009-2 du 2 janvier 2009</b> relatif au montant des taxes prévues aux articles L. 311-13, L. 311-14 et L. 311-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile .....	2	<b>Arrêté du 12 mars 2009</b> portant expérimentation de la régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile dans la région Bourgogne .....	6
<b>Arrêté du 7 janvier 2009</b> portant création d'un comité d'action sociale de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides .....	2	<b>Arrêté du 12 mars 2009</b> portant expérimentation de la régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile dans la région Centre .....	7
<b>Décision du 13 janvier 2009</b> portant délégation de signature (service de l'asile) .....	3	<b>Arrêté du 12 mars 2009</b> portant expérimentation de la régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile dans la région Languedoc-Roussillon .....	7
<b>Arrêté du 20 janvier 2009</b> portant délégation de signature (cabinet du ministre) .....	3	<b>Arrêté du 12 mars 2009</b> portant expérimentation de la régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile dans la région Midi-Pyrénées .....	7
<b>Arrêté du 20 janvier 2009</b> portant nomination au cabinet du ministre .....	3	<b>Arrêté du 12 mars 2009</b> portant expérimentation de la régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile dans la région Nord - Pas-de-Calais .....	8
<b>Arrêté du 20 janvier 2009</b> portant nomination au cabinet du ministre .....	4	<b>Arrêté du 12 mars 2009</b> portant expérimentation de la régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile dans la région Pays de la Loire .....	8
<b>Arrêté du 6 février 2009</b> portant nomination au cabinet du ministre .....	4	<b>Arrêté du 12 mars 2009</b> portant expérimentation de la régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur .....	9
<b>Arrêté du 9 février 2009</b> modifiant l'arrêté du 23 mars 2007 fixant l'organisation du système de transmission des données énoncées à l'article R. 351-6 du code du travail .....	4	<b>Arrêté du 12 mars 2009</b> portant expérimentation de la régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile dans la région Rhône-Alpes .....	9
<b>Arrêté du 9 février 2009</b> portant nomination au cabinet du ministre .....	4	<b>Arrêté du 12 mars 2009</b> portant régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile dans la région Auvergne .....	10
<b>Décret du 12 février 2009</b> portant délégation de signature (cabinet) .....	4	<b>Arrêté du 12 mars 2009</b> portant régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile dans la région Franche-Comté .....	10
<b>Décision du 12 février 2009</b> portant délégation de signature (service de l'administration générale et des finances) .....	5	<b>Arrêté du 12 mars 2009</b> portant régionalisation de l'admission au séjour des demandeurs d'asile dans la région Limousin .....	10
<b>Arrêté du 16 février 2009</b> portant délégation de signature (cabinet) .....	5	<b>Décret n° 2009-477 du 27 avril 2009</b> relatif à certaines catégories de visas pour un séjour en France d'une durée supérieure à trois mois .....	11
<b>Arrêté du 20 février 2009</b> portant cessation de fonctions au cabinet du ministre .....	5	<b>Décret n° 2009-505 du 4 mai 2009</b> portant création, à titre expérimental, d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à l'entrée et à la sortie des ressortissants étrangers en court séjour à La Réunion .....	12
<b>Arrêté du 23 février 2009</b> portant nomination au conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides .....	5	<b>Décret du 7 mai 2009</b> portant nomination au conseil d'administration d'Adoma - M. Bec (Hervé) .....	13
<b>Arrêté du 23 février 2009</b> portant nomination au cabinet du ministre .....	5	<b>Circulaire du 13 mai 2009</b> relative à l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires des étrangers en situation irrégulière placés en garde à vue : clarification des dispositions du code de procédure pénale .....	13
<b>Décret du 27 février 2009</b> portant nomination au conseil d'administration d'Adoma - M. Sarrazin (Charles) .....	6		
<b>Décret du 2 mars 2009</b> portant nomination au conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides - M. Gaeremynck (Jean) .....	6		
<b>Décret du 2 mars 2009</b> portant délégation de signature (cabinet) .....	6		

Édité par le  
MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,  
DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE  
ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE



DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, RUE DESAIX, 75727 PARIS CEDEX 15

RENSEIGNEMENTS. - TÉL. : 01-40-58-79-79



Directeur de la publication : M. JÉRÔME SÉGUY

. - Imprimerie des Journaux officiels, 75727 PARIS CEDEX 15